



REGLEMENT DE COLLECTE

1- DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et des produits valorisables sur le territoire du SIRTOMRA en porte à porte et en points d'apport volontaire. Les déchetteries font l'objet d'un règlement à part.

Le SIRTOMRA (Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay) exerce en lieu et place des communautés de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La compétence traitement est déléguée au syndicat mixte de traitement Beauce Gâtinais Valorisation (BGV), dont le siège est sis Route de Bouzonville en Beauce à Pithiviers.

2- DEFINITIONS

Article 1- Déchets ménagers non recyclables

Il s'agit des déchets provenant des activités courantes des ménages. Sont également concernés les déchets assimilés, d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages.

Sont exclus de cette catégorie

- les déchets recyclables (définis à l'article 2)
- les végétaux,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),
- Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers)
- les pneus
- les déchets encombrants
- la ferraille
- le bois
- les bouteilles, pots et bocaux en verre
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés

Cette liste n'est pas exhaustive, et des déchets non cités ci-dessus pourront le cas échéant être refusés par les équipes de collecte.

Article 2- Déchets recyclables (collecte sélective)

Sont compris dans cette dénomination (liste évolutive en fonction des possibilités de recyclage) :

- Les journaux, revues, magazines, papiers de bureau
- Les cartons et cartonnettes
- Les bidons, bouteilles et flacons en plastique
- Les emballages métalliques, y compris les aérosols et barquettes en aluminium
- Les briques alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie :

- les emballages mal vidés, contenant des restes ou très sales risquant de souiller d'autres recyclables,
- Les bouteilles d'huiles de vidange, les sacs de caisse, éléments en polystyrène, très petits emballages, emballages ayant contenu ou contenant encore des produits toxiques,
- Les déchets ménagers non recyclables définis à l'article 1.
- Les autres déchets interdits à l'article 1,
- Les déchets recyclables collectés en déchetteries

3- COLLECTE EN PORTE A PORTE

En ordures ménagères ou en collecte sélective, les bacs contenant des déchets non conformes aux prescriptions du présent règlement pourront de plein droit être refusés (non collectés) par les équipes de collecte. De même, les déchets présentés dans des contenants non conformes ou en dehors des contenants, ne seront pas collectés.

Article 3- Collecte des ordures ménagères

3.1- Récipients de collecte

- Les ordures ménagères doivent obligatoirement être présentées dans des bacs à la norme EN 840 d'un volume de 120 litres à 660 litres. Les bacs hors normes, les déchets déposés au sol, en vrac ou en sacs, même à proximité des bacs roulants, ne seront pas collectés.

Le poids autorisé des bacs à deux roues pleins est limité à 60 Kg.

- Les utilisateurs doivent maintenir les bacs en bon état de propreté. En cas de détérioration d'un bac acquis depuis moins de cinq ans au cours de la collecte, il sera remplacé gratuitement par l'entreprise de collecte sur présentation d'un justificatif. Au-delà de cinq ans, la détérioration sera considérée comme conséquence d'une usure « normale » et le remplacement sera à la charge de l'usager. De même, les bacs cassés du fait d'une surcharge de poids ne seront pas remplacés.

Les bacs ne répondant pas aux normes indiquées ci-dessus ne seront pas remplacés.

3.2- Présentation à la collecte

Les déchets sont collectés une fois par semaine, du lundi au vendredi. Ils ne sont pas collectés les jours fériés. Toutes les collectes de la semaine sont décalées d'un jour après un jour férié (du lundi au samedi).

La collecte commençant dès 4h30 du matin, les contenants doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte. Les bacs roulants doivent, sauf cas exceptionnel, être rentrés le jour même, après la collecte.

Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.

Dans la mesure du possible, les bacs roulants seront, disposés sur le trottoir à environ 1,5 mètres de la voie de circulation, avec les poignées tournées vers la voie de circulation. Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés.

Les syndic et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent rendre ces bacs accessibles à la collecte. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

Article 4- Collecte des déchets recyclables

Cet article concerne les « emballages légers recyclables », c'est-à-dire ceux définis à l'article 2, hormis les emballages en verre.

Le verre collecté en apport volontaire fait l'objet de l'article 5.

4.1- Récipients de collecte

- Dans les communes membres du SIRTOM, il est mis à disposition des habitations des bacs individuels ou collectifs de collecte des déchets recyclables. Ces bacs normalisés, d'une contenance de 120 à 340 litres, gris à couvercle jaune sont fournis et restent la propriété du SIRTOMRA. Ils sont exclusivement réservés à la collecte sélective des emballages légers recyclables et des papiers.
- Le contenu de ces bacs est susceptible d'être vérifié par le personnel de collecte et/ou toute personne habilitée par le SIRTOMRA.
- En cas de déménagement, les bacs fournis par le SIRTOMRA doivent être laissés sur place.
- Les utilisateurs doivent maintenir les bacs en bon état de propreté. En cas de détérioration d'un bac il sera réparé ou remplacé gratuitement par le SIRTOMRA, qui en demandera le remboursement à l'entreprise de collecte si celle-ci est responsable de la détérioration. En cas de vol, le bac sera remplacé gratuitement sur présentation d'une plainte.
- Le SIRTOMRA se réserve le droit de reprendre tout bac qui ne serait pas utilisé à la collecte sélective des emballages légers recyclables ou en cas de non respect du présent règlement de collecte.

4.2- présentation à la collecte

Contrairement aux ordures ménagères, les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et non imbriqués dans le bac fourni par le SIRTOMRA.

Les emballages recyclables légers et les papiers sont collectés en porte à porte, une fois par semaine, du lundi au vendredi. La benne de collecte étant compartimentée, les emballages et les ordures ménagères sont collectés simultanément.

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. Toutes les collectes de la semaine sont décalées d'un jour après un jour férié (du lundi au samedi).

La collecte commençant dès 4h30 du matin, les contenants doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte. Les bacs roulants doivent, sauf cas exceptionnel, être rentrés le jour même, après la collecte.

Dans la mesure du possible, les bacs roulants seront, disposés sur le trottoir à environ 1,5 mètres de la voie de circulation, avec les poignées tournées vers la voie de circulation. Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation pourront être refusés (ou « seront refusés » tout court) par les équipes de collecte.

Les syndics et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent rendre ces bacs accessibles à la collecte. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

Les bacs de collecte sélective sont mis à disposition au SIRTOMRA - Mairie annexe - 6 rue Félix Desnoyers - 45170 Neuville aux bois, de préférence sur rendez-vous (02.38.91.58.95).

4- COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque commune dispose d'au moins un point d'apport volontaire constitué d'un conteneur à verre.

Les emplacements de ces points d'apports volontaires sont choisis par les communes. L'entreprise de collecte a cependant un avis à donner quant à la pertinence de ces emplacements, notamment concernant la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques notamment).

Les points d'apport volontaire ne sont destinés qu'à la collecte des emballages en verre. Tout autre dépôt y est interdit.

Tout conteneur plein pourra être signalé au SIRTOMRA. Il devra alors être collecté dans les 24 heures ouvrables.

Le nettoyage des conteneurs et leurs abords est à la charge des communes.

Article 5- Collecte du verre

Les emballages recyclables en verre (pots, bouteilles, bocaux) doivent être déposés dans les conteneurs à verre et non à côté.

Les vitres, miroirs, vaisselle en verre ou porcelaine, pots de terre ne sont pas recyclables. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à verre, mais dans le bac à ordures ménagères.

Afin d'éviter les nuisances pour le voisinage, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22h et 7h.

5- DECHETTERIES

Certains des déchets refusés en porte à porte (déchets verts, grands cartons, gravats, encombrants, déchets spéciaux,...) sont acceptés en déchetteries. Le fonctionnement des quatre déchetteries du SIRTOMRA fait l'objet d'un règlement à part.

6- EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté en conseil syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du SIRTOMRA.

Chaque commune peut adopter ce règlement de collecte par arrêté municipal, le rendant ainsi opposable aux tiers sur le territoire de la commune. Le Maire pourra ainsi le faire appliquer dans le cadre de son pouvoir de police.

Le Président du SIRTOMRA, les Vice-Présidents, les délégués des communes et des EPCI membres, les services du SIRTOMRA, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Une copie de ce règlement sera adressée à la Préfecture du Loiret.

